Les rapporteurs (*relatores*) étaient nommés par les chancelleries & audiences, après avoir passé le même examen que les receveurs[1]. Leurs fonctions consistaient à lire à la cour les mémoires qu'ils avaient rédigés sur les procès qui leur étaient confiés à tour de rôle par le répartiteur.

Les greffiers, receveurs & rapporteurs tenaient encore en quelque manière à la magistrature; les procureurs & les avocats n'étaient que des intermédiaires entre les parties & les tribunaux.

Les procureurs (*procuradores*) étaient de véritables agents d'affaires qui avaient pullulé aussi longtemps qu'on n'avait exigé d'eux aucune garantie de capacité. Le *Fuero de Biscaye*, rédigé au début du seizième siècle, assure que beaucoup de procureurs ne savaient alors ni lire ni écrire[2]. On finit par les soumettre à un examen devant le régent de l'audience, qui avait le droit de leur retirer leur titre s'ils se montraient incapables[3].

Les avocats avaient été réduits par la loi au rôle d'avocats consultants. On les avait longtemps accusés de mieux connaître le droit romain que le droit national. Campomanès ne paraît pas les avoir vus d'un fort bon œil, car il dit dans ses lettres économiques que « l'avocasserie fut de tout temps ennemie de la justice[4]. » En 1802, le roi voulut les obliger à dix ans d'études[5]; mais ce système était beaucoup trop sévère pour être mis en pratique, & les avocats continuèrent à faire assaut de subtilité dans de longs mémoires qui brillaient rarement par la clarté. La loi avait fixé le maximum des honoraires de l'avocat au vingtième de la somme en litige, mais le chiffre légal était souvent dépassé.

Aux derniers échelons de la hiérarchie judiciaire venaient les huissiers (*porteros*) chargés du service intérieur du palais,

1. *Novisima Recopilacion*, lib. V, tit. XXIII, ley 9.
2. *Fuero de Vizcaya*, VI, 7.
3. *Novisima Recopilacion*, lib. V, tit. XXXI, ley 1.
4. Campomanes, *Cartas politico economicas, publicadas por D. Antonio Rodriguez Villa*. Madrid, in-18, 1878, p. 213.
5. *Novisima Recopilacion*, lib. V, tit. XXII, ley 2 (14 sept. 1802).

(c) 2008 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación